

Statuts de la Société de Géographie de Rochefort

adoptés par l'Assemblée générale du 28 janvier 2017

Art.1 : DÉFINITION

La Société de Géographie de Rochefort (SGR) est une société savante créée en 1879 à Rochefort, qui a fusionné en 1895 avec la « Société d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres » dont les origines remontent à 1806. Reconnue depuis sa création comme société savante par le « Comité des Travaux Historiques et Scientifiques » (CTHS), ses statuts ont pris la forme de ceux d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, en 1920. Les présents statuts constituent une refonte des différentes versions précédentes du XX^e siècle.

Art. 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société de Géographie de Rochefort est situé dans l'ancienne église dite « Vieille Paroisse », avenue Rochambeau à Rochefort, mise à sa disposition gracieusement par la Ville suivant un contrat conclu avec la SGR le 17 mars 1977, pour une durée de 18 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

Art. 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4 : BUTS

Dans la continuité de son action depuis le XIX^e siècle, la Société de Géographie de Rochefort se fixe pour but l'enrichissement de la connaissance scientifique de l'Histoire de Rochefort, plus largement, depuis les temps préhistoriques, des territoires sur lesquels se constituèrent les anciennes provinces de l'Aunis et de la Saintonge puis le département de la Charente-Maritime (ex. Charente-Inférieure avant 1941). Elle a la préoccupation de vulgariser ces connaissances et de concourir à la préservation du Patrimoine culturel de ces territoires.

Art 5 : MOYENS

Pour cela la Société

- conserve un riche fonds d'archives (manuscrits, livres, brochures, revues, gravures, photographies, cartes et plans...);
- entretient dans la « Vieille Paroisse » un Musée archéologique (de la préhistoire au XVIII^e siècle) dont les collections exposées proviennent d'importantes réserves et d'objets donnés ou découverts par la SGR, depuis les années 1960 ; l'ensemble est mis à la disposition des chercheurs ;
- participe à des fouilles archéologiques, suivant la réglementation en vigueur, en partenariat avec des organismes officiels ou privés autorisés ;
- édite un bulletin semestriel, *Roccafartis*, où sont publiés des articles inédits d'histoire, d'archéologie et de sciences humaines et sociales ;
- édite d'autres publications consacrées à des recherches originales, au Musée ou à des expositions ;
- organise des expositions, des conférences et participe à des colloques, salons ou autres initiatives correspondant à ses buts ;
- adhère à des associations ou groupements regroupant des associations poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres sociétaires, personnes physiques et morales, qui acquittent une cotisation annuelle. La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, démission ou par radiation pour des motifs graves (en particulier la déontologie archéologique).

Art. 7: COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG sur proposition du CA.

Art. 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) d'une quinzaine de membres élus par l'Assemblée générale (AG) parmi les sociétaires. Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans sur proposition du CA et sont rééligibles. Leur renouvellement a lieu par tiers tous les ans.

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 9 : POUVOIRS DU CA

Le CA est investi de la responsabilité générale d'administrer la Société dans la limite des présents statuts et dans le cadre des résolutions des Assemblées générales. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal de ses délibérations.

Art. 10 : LE BUREAU

Le CA élit en son sein, chaque année, un Bureau composé au moins d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e), d'un(e) archiviste-bibliothécaire et d'un(e) responsable du Musée. Le CA pourvoit aux vacances des responsabilités dans l'intervalle du renouvellement du bureau. Les fonctions de membres du CA et du bureau sont bénévoles.

Le (la) président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie de la Société. Il (elle) est aidé(e) dans ses tâches et suppléé par le (la) vice président(e). Il peut, sur autorisation du CA, déléguer ces fonctions à un ou plusieurs autres membres du bureau.

Art. 11 : LES ASSEMBLEES GÉNÉRALES

Les Assemblées générales (AG) se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter. Les décisions des AG sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour la modification des statuts. Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Art. 12 : AG ORDINAIRE

Elle est convoquée au début de chaque année civile.

Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Bureau et sur toutes les questions mises à l'ordre du jour établi par le CA. Elle se prononce sur le rapport moral, l'approbation des comptes et le rapport financier présentés par le Bureau au nom du CA. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du CA.

Elle pourvoit à l'élection des membres du CA suivant les dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Art : 13 : AG EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président sur mandat du CA ou à la demande de la moitié au moins des sociétaires.

Art. 14 : RESSOURCES

Ses ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des produits des ventes des publications édités par la SGR,
- des produits de ses biens, des libéralités, dons et legs,
- des subventions publiques,
- de toute autre ressource conforme aux lois et règlements en vigueur et correspondant aux buts de la Société.

Art. 15 : GESTION ET COMPTABILITE

La SGR est une association à gestion désintéressée (suivant l'article 261,7-1°-d du Code général des impôts)

Il est tenu une comptabilité annuelle par le trésorier avec un compte de résultat.

Art. 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration ; il doit être validé par une AG à la majorité simple.

Art. 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'administration par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou sur proposition de la moitié au moins des membres de l'association.

Les modifications aux statuts seront acquises par un vote recueillant au moins deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Art. 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du CA par une AG ; elle requiert les 2/3 des voix des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association en conformité avec l'art. 3 de la convention signée avec la Ville de Rochefort

RÈGLEMENT INTERIEUR

Art. 1 : BULLETIN

La SGR édite un bulletin à parution semestrielle : *Roccafertis*, dont le (la) président(e) est directeur(ice) de la publication. Son sommaire est approuvé par le CA après examen des propositions d'articles par un Comité de rédaction dont les membres appartiennent au CA.

La publication est servie gratuitement aux membres de l'association.

Art. 2 : SITE INTERNET

La SGR est doté d'un site internet <http://socgeo-rochefort.fr/>, où sont données des informations régulières sur son activité. Les comptes rendus des CA et des AG y sont consultables par les seuls sociétaires ; ceux-ci peuvent également télécharger tous les articles de *Roccafertis* publiés depuis 1988.

Art. 3 : MUSÉE

L'entrée du musée est gratuite pour tous les visiteurs, les jours normaux d'ouverture.

Art. 4 : BIBLIOTHÈQUE, ARCHIVES

Les sociétaires peuvent emprunter des livres à la bibliothèque. Les archives de la société sont consultables par tous les sociétaires et les chercheurs sur justification de recherche.

Art 5 : COTISATION

Les membres acquittent une cotisation (normale, de soutien, par couple et réduite pour les élèves du second degré et les étudiants), dont le montant est fixé par l'AG ordinaire pour l'année civile suivante.

Art. 6 : COMPTES et LIVRETS BANCAIRES

La SGR dépose ses avoirs sur un ou des comptes bancaires et d'autres supports d'épargne.